

# **Conditions-cadres du contrat pour l'exécution de mesures de l'Assurance-Invalidité**

Valable dès le 1<sup>er</sup> août 2019

## Sommaire

1	Introduction .....	3
1.1	But et contenu des conditions-cadres du contrat (CC) .....	3
1.2	Bases .....	3
2	Définitions .....	4
2.1	Service de management des contrats compétent .....	4
2.2	Vue d'ensemble des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel .....	4
2.3	Prestation accessoire logement .....	4
3	Conditions pour la conclusion d'une convention .....	5
3.1	Autorisations .....	5
3.2	Exploitation de l'institution.....	5
4	Collaborations et obligations d'ordre général .....	5
5	Modalités de remboursement .....	6
5.1	Modèle tarifaire .....	6
5.2	Principes .....	6
5.3	Remboursement de stages .....	6
5.4	Remboursement en cas d'interruption .....	7
5.5	Remboursement en cas de maladie ou d'accident .....	7
5.6	Remboursement dans le cas où les mesures ne sont pas commencées .....	7
6	Facturation .....	7
7	Reporting.....	7
8	Evaluation de la convention .....	8
9	Protection des données et obligation de garder le secret .....	8
10	Entrée en vigueur.....	8

## Généralités

L'AI vise à maintenir les emplois de personnes atteintes dans leur santé sur le premier marché du travail ou à y réinsérer ces personnes individuellement et durablement, en tenant compte de leurs ressources. Les résultats sont mesurés en particulier sur la base des critères suivants:

- réussite de la formation / atteinte des objectifs de développement
- placement sur le premier marché du travail
- économicité de l'exécution des mesures
- réduction de la rente

Dans le but de faciliter la lecture des conditions-cadres du contrat (CC),

- toutes les dénominations de personnes sont formulées au masculin, mais s'appliquent aux personnes des deux sexes;
- les prestataires de mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel et de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle selon les art. 14a à 18 LAI et selon les art. 69 et 78 al. 3 RAI sont désignés par le terme de « prestataires »;
- les abréviations et termes suivants sont utilisés:

convention	convention « prix au cas par cas » ou « coaching » signée
AI	assurance-invalidité
office AI mandant	office AI qui examine le droit aux prestations d'un assuré, édicte des communications et décide de mesures
MDC	office AI ou service de management des contrats cantonal ou régional, interlocuteur pour la conclusion de la convention, la fixation du tarif et l'assurance qualité
SRP	spécialiste en réadaptation professionnelle, compétent pour la collaboration avec le prestataire pour le cas concerné

## 1 Introduction

### 1.1 But et contenu des conditions-cadres du contrat (CC)

Les CC et la convention de prestations constituent le contrat. Elles règlent la collaboration entre le prestataire et l'AI, l'évaluation, la qualité, la rémunération des mesures et le reporting. Les CC sont des prescriptions de forme qui permettent la transparence et un pilotage efficace et règlent une exécution adéquate, tenant compte des besoins et des objectifs et respectant le principe d'économicité.

### 1.2 Bases

Les CC et la convention se fondent sur les bases ci-après:

- loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), RS 830.1
- loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20
- règlement sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.201
- circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), RS 318.507.02
- circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR), RS 318.507.21
- circulaire sur la détection et l'intervention précoces (CDIP), RS 318.507.22
- loi fédérale sur la protection des données (LPD), RS 235.1

## **2 Définitions**

### **2.1 Service de management des contrats compétent**

En principe, le MDC conclut une convention dans le canton dans lequel le fournisseur de prestations a son siège principal. Il fixe les tarifs et évalue la qualité de la collaboration et des mesures exécutées. Une convention conclue est valable pour tous les offices AI mandants.

### **2.2 Vue d'ensemble des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel**

#### **2.2.1 Examen de l'aptitude à la réadaptation (art. 69 et 78 la. 3 RAI)**

Ces mesures (COPAI par exemple) établissent si l'assuré est apte à la réadaptation. L'instruction doit avoir lieu avant la réalisation de mesures de réadaptation.

#### **2.2.2 Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)**

Les mesures de réinsertion servent à préparer la réadaptation professionnelle. Les mesures de réadaptation socioprofessionnelle, conçues de façon modulaire, visent à restaurer ou à maintenir la capacité de travail de l'assuré et à lui permettre de s'accoutumer au processus de travail. Ces mesures visent la réinsertion sur le premier marché du travail et doivent, si les ressources individuelles le permettent, être réalisées sur celui-ci.

#### **2.2.3 Instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle (art. 15 LAI)**

L'aptitude objective et subjective à la réadaptation de la personne est connue lors de l'examen des mesures d'ordre professionnel. Une instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle détermine les activités qui conviennent à un assuré au vu de ses capacités, de ses dispositions et de l'atteinte à sa santé. Les stages d'orientation ne sont possibles que pour l'examen de l'aptitude professionnelle et ne constituent pas une prestation prise en charge par l'AI.

#### **2.2.4 Mesures de réadaptation d'ordre professionnel (art. 16 à 18 LAI)**

Ce groupe de mesures comprend la formation professionnelle initiale, le reclassement et le placement. Ces mesures visent la réinsertion sur le premier marché du travail et doivent, si les ressources individuelles le permettent, être réalisées sur celui-ci.

#### **2.2.5 Coaching (art. 7d, 14a à 18 LAI)**

L'assuré suit les mesures de réadaptation d'ordre professionnel en tout ou en partie sur le premier marché du travail et il a besoin en plus d'un coaching ciblé et limité dans le temps en vue du maintien de son emploi, de la réussite de la mesure individuelle ou de la recherche d'un emploi.

### **2.3 Prestation accessoire logement**

Une prestation accessoire ne peut être allouée qu'en complément à une mesure.

#### **2.3.1 Hébergement avec prise en charge ou accompagnement à domicile**

Tant l'hébergement avec prise en charge que l'accompagnement à domicile comprennent les prestations logement et repas. Ils peuvent être mis sur pied de façon centralisée ou décentralisée. L'intensité du conseil et de l'accompagnement psychosociaux est adaptée au cas particulier. Elle détermine le choix entre l'hébergement avec prise en charge et l'accompagnement à domicile.

#### **2.3.2 Coaching logement**

Le coaching logement est un accompagnement à domicile ambulatoire. Il comprend le conseil psychosocial des assurés qui vivent dans des logements loués par eux-mêmes et qui sont indépendants pour les repas.

### **3 Conditions pour la conclusion d'une convention**

#### **3.1 Autorisations**

Le prestataire dispose des autorisations nécessaires pour l'exploitation de son institution et l'exécution des mesures proposées.

#### **3.2 Exploitation de l'institution**

Les fonds publics alloués sont affectés et doivent servir exclusivement à la fourniture des prestations. L'exécution des mesures doit être efficace, de bonne qualité, simple et adéquate.

### **4 Collaborations et obligations d'ordre général**

- 4.1.1 Les offices AI chargent le prestataire de l'exécution des mesures contractuellement convenues. Le SRP confie le mandat concret en se fondant sur le contrat d'objectifs signée par toutes les parties et le confirme par une garantie de prise en charge.
- 4.1.2 Les tarifs convenus pour les mesures octroyées s'entendent comme prix couvrant les coûts. Les prestataires ne peuvent pas exiger de l'assuré des indemnisations complémentaires (par exemple, facture à l'assuré en cas de départ anticipé). Le prestataire et l'assuré peuvent convenir de prestations qui ne concernent pas l'AI et qui ne font pas partie des mesures octroyées (par exemple, logement le week-end si l'AI n'assure aucun financement pour des raisons liées à l'atteinte à la santé).
- 4.1.3 Le prestataire doit fournir personnellement les mesures qui lui sont contractuellement confiées et il n'est pas autorisé à les déléguer à un autre organe d'exécution. Font exception des prestations partielles particulières qui ont été discutées et convenues préalablement avec le MDC. Le prestataire communique au MDC tout changement de personnel important en lien direct avec l'exécution des mesures contractuellement convenues.
- 4.1.4 L'exécution des mesures d'instruction ou de réadaptation décidées par l'office AI compétent doit dans tous les cas être conforme au mandat et respecter les processus et les objectifs. Une adaptation nécessaire des mesures convenues, par exemple un changement dans l'orientation de la formation, requiert une discussion préalable avec le SRP et son accord.
- 4.1.5 Le SRP doit être immédiatement informé si l'exécution ou la poursuite de la mesure convenue se révèle infructueuse ou si les objectifs fixés risquent de ne pas être atteints. Les départs des assurés doivent en outre être annoncés à leurs représentants légaux.
- 4.1.6 Les interruptions anticipées de la mesure, notamment pour des raisons disciplinaires suite à de graves incidents (infractions pénales ou graves infractions au règlement intérieur) doivent être ordonnées en accord avec le SRP et le représentant légal de l'assuré.
- 4.1.7 Le prestataire offre les mesures en principe 12 mois par an, sous déduction des jours fériés légaux. Les dérogations, vacances d'entreprise par exemple, doivent être définies dans la convention.
- 4.1.8 Les observations concernant l'évolution et le comportement de l'assuré doivent être consignées par écrit. Les profils des compétences des personnes doivent être décrits de façon structurée dans des rapports. Le prestataire doit conserver, conformément aux dispositions légales, les dossiers personnels, les décisions de l'AI, les registres des prestations, les contrôles de présence et tous les documents nécessaires à la facturation.
- 4.1.9 Les rapports d'instruction, les rapports intermédiaires et les rapports finaux doivent être remis dans les délais au SRP. Le SRP peut exiger par écrit qu'un rapport lacunaire ou non conforme soit corrigé et impartir un nouveau délai à cet effet.
- 4.1.10 La présence de tous les assurés en mesure d'instruction ou de réadaptation d'ordre professionnel doit être contrôlée. Les problèmes de santé pertinents et les absences de plus de 3 jours doivent être communiqués par écrit au SRP.

- 4.1.11 Les stages externes seront immédiatement communiqués au SRP. Les dates de début et fin de stage seront précisément indiquées.
- 4.1.12 Le prestataire doit fournir en tout temps au MDC et à l'OFAS tous les renseignements pertinents pour les bases contractuelles et la fixation du tarif. Sur demande, il leur accorde un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité et les autres documents.
- 4.1.13 Si l'assuré est obligatoirement assuré contre les accidents en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), le prestataire l'assure contre les conséquences des accidents professionnels et non-professionnels. Les primes de l'assurance accidents professionnels sont à la charge du prestataire, celles de l'assurance accidents non-professionnels en général à la charge de l'assuré.
- 4.1.14 Le prestataire est tenu d'informer sans délai le MDC par écrit d'une cessation prévue de son activité. Il lui communiquera notamment les noms des assurés touchés par la cessation de l'activité.
- 4.1.15 Le prestataire s'engage à assurer la protection des jeunes travailleurs dans le cadre de formations non mentionnées dans la loi sur la formation professionnelle (formation élémentaire AI et formation pratique FPra selon INSOS) conformément à l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5 ; RS 822.115). Si une partie des formations se déroule sur le premier marché du travail, le prestataire s'assure que la protection des jeunes travailleurs y soit également appliquée.

## **5 Modalités de remboursement**

### **5.1 Modèle tarifaire**

Les tarifs sont fixés en fonction de l'usage local, du marché et de critères comptables et sont mentionnés dans la convention.

Les prestations sont remboursées sur la base de forfaits par cas ou de forfait horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels. Les forfaits couvrent tous les coûts en lien avec la mesure (école professionnelle, cours d'appui, transports, etc.). Sont également compris les frais pour les écoles et les cours externes dans tous les domaines et à tous les niveaux de formation (cours communs à plusieurs institutions par exemple).

Les mesures exécutées sur mandat de l'AI sont en principe exonérées de la TVA. Le prestataire doit donc établir des factures sans TVA.

### **5.2 Principes**

- 5.2.1 Le remboursement se fonde toujours sur la convention en vigueur à la date d'exécution.
- 5.2.2 Pour les décomptes fondés sur des forfaits mensuels, le premier et le dernier mois sont calculés pro rata temporis: un trentième du forfait mensuel est multiplié par la durée effective (jours civils) pour le mois concerné.
- 5.2.3 Pour les décomptes fondés sur des forfaits journaliers ou horaires, le nombre maximal de ceux-ci est défini au préalable. Cette norme doit impérativement être respectée. Les forfaits journaliers ne peuvent être facturés que pour les jours de présence de l'assuré.

### **5.3 Remboursement de stages**

- 5.3.1 Pendant un stage sur le premier marché du travail réputé faire partie intégrante du programme de formation, le forfait mensuel convenu est payé pendant au plus 4 mois par année de formation. S'applique ensuite le tarif pour un stage sur le premier marché du travail prévu dans la convention. L'AI ne paie rien à l'entreprise dans laquelle le stage est effectué.

## **5.4 Remboursement en cas d'interruption**

- 5.4.1 Pour les remboursements fondés sur des forfaits mensuels (mois civil), en cas d'interruption le forfait entier est en général dû pour le mois civil entamé.
- 5.4.2 Pour les mesures rémunérées par heure, par jour ou par semaine, seuls les heures, jours ou semaines déjà effectués sont dus en cas d'interruption.

## **5.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident**

- 5.5.1 Pour les remboursements fondés sur des forfaits mensuels (mois civil), le forfait entier est, en cas de maladie ou d'accident, en général dû pour le mois civil entamé. En cas d'incapacité de travail consécutive à la maladie ou à l'accident, la prestation accessoire logement est prise en charge au plus à raison d'un forfait pour le mois suivant. Pour le premier et le dernier mois, le calcul se fait pro rata temporis.
- 5.5.2 Pour les mesures remboursées par heure, par jour ou par semaine, seuls les heures, jours ou semaines déjà effectués sont dus en cas de maladie ou d'accident.

## **5.6 Remboursement dans le cas où les mesures ne sont pas commencées**

- 5.6.1 Si une mesure remboursée selon un forfait mensuel ne commence pas ou est annulée dans un court délai, 25 % du forfait peut être facturé. L'annulation d'une mesure plus de deux jours ouvrables avant son début n'a pas de conséquences financières pour l'office AI.
- 5.6.2 Pour les mesures rémunérées par heure, par jour ou par semaine, seuls les heures, jours ou semaines déjà effectués sont dus si les mesures ne sont pas commencées.

## **6 Facturation**

- 6.1.1 Les mesures doivent être facturées pour chaque assuré. Les factures sur papier doivent être adressées à l'office AI mandant, les factures électroniques à la centrale de compensation. Les factures groupées ne sont pas acceptées.
- 6.1.2 Des informations sur la facturation électronique sont disponibles sur le site Internet [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch). Pour des raisons d'économie, la facturation électronique est recommandée.
- 6.1.3 Seules les mesures déjà réalisées peuvent être facturées. Des paiements d'avance ne sont possibles que dans des cas exceptionnels (taxes d'examen par exemple).
- 6.1.4 Les factures doivent dans tous les cas respecter les normes de la centrale de compensation et les prescriptions formelles communiquées par les offices AI. Les indications ci-après sont requises:
- NIF (numéro d'identification du fournisseur)
  - adresse de l'émetteur de la facture, avec IBAN (numéro de compte international)
  - adresse et numéro d'assuré (numéro AVS) de l'assuré
  - numéro de la communication ou de la décision et adresse de l'office AI mandant
  - type de mesure et indication de sa durée (début et fin) et chiffre tarifaire y relatif;
  - tarif de la mesure, nombre d'unités tarifaires et montant de la facture.

## **7 Reporting**

Le prestataire fournit, si le MDC le demande, les documents ci-après dans le délai convenu:

- statistique des mesures convenues contractuellement et exécutées sous l'angle qualitatif et quantitatif (selon modèle de reporting)
- comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultat), rapport de révision et rapport de gestion officiel

- autorisation actuelle d'exploitation de l'institution et description du système de gestion de la qualité (certificat actuel)

## **8 Evaluation de la convention**

Le MDC évalue périodiquement le respect des bases du contrat, la qualité de l'exécution et le succès des mesures. Les résultats sont consignés par écrit et discutés avec le fournisseur de prestations. Les retours des offices AI mandants sont pris en compte de façon appropriée.

## **9 Protection des données et obligation de garder le secret**

A l'exception des obligations de renseigner, de communiquer et de rendre compte définies dans la présente convention, le prestataire est tenu de respecter les dispositions légales du droit suisse de la protection des données, l'obligation de garder le secret et l'obligation de renseigner prévue par la LPGA et la LAI. Cette disposition est également applicable après l'achèvement des mesures. L'art. 10a de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) doit être respecté en cas de délégation par le fournisseur de prestations de tâches partielles à des tiers (cf. chiffre 5.1.3).

## **10 Entrée en vigueur**

Les présentes conditions-cadres du contrat (CC) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.